

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00224
DATE DE LA DÉCISION : 20120615
DATE DE L'AUDIENCE : 20120615, à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-331037-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-14070-8
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9191-0109 Québec inc.

NIR : R-586529-1

Demanderesse

9063-9345 Québec inc.

NIR : R-534321-6

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 9191-0109 Québec inc., a présenté le 8 mai 2012 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder les deux véhicules lourds qu'elle possède (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- PETERBILT de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1XP5DB9XXWN471329 et dont le numéro d'immatriculation est le L549666;
- UTILI de l'année 1995 dont le numéro de série est le 1UYVS2484SM404301 et dont le numéro d'immatriculation est le RB3965C.

[3] 9191-0109 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC12-00131¹ du 26 avril 2012, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] Les véhicules lourds seront cédés à une personne morale, 9063-9345 Québec inc. Cette dernière est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-534321-6 et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[5] Le 15 mai 2012, la Commission a convoqué en audience publique 9191-0109 Québec inc. et 9063-9345 Québec inc. afin de s'assurer que la présente demande de cession de véhicules lourds n'a pas pour objet de contrer l'application de l'une des conditions imposées par la décision QCRC12-00131.

[6] À l'audience du 7 juin 2012, aucune des deux entreprises n'était présente ou représentée par avocat. Seul le conducteur qui était à l'emploi de 9191-0109 Québec inc., Sylvain Poissant, était présent.

[7] Dans ces circonstances, la Commission a ajourné l'audience à une date ultérieure.

[8] À la reprise de l'audience, le 15 juin 2012, les présidents respectifs de 9191-0109 Québec inc. et 9063-9345 Québec inc., Raynald Chenail et Yves Lussier, étaient présents.

[9] Raynald Chenail a déclaré qu'il a cessé les activités de transport. Il n'entend plus exploiter de véhicules lourds à la suite de sa mauvaise expérience.

[10] Yves Lussier a précisé qu'il n'a pas l'intention d'embaucher quelconque conducteur de véhicules lourds.

[11] Le président de 9191-0109 Québec inc. demande à la Commission que l'autorisation de céder le véhicule lourd soit acceptée.

LE DROIT

[12] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

¹ Décision 9191-0109 Québec inc. (26 avril 2012), n° QCRC12-00131 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[13] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[14] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[15] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[16] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9191-0109 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[17] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[18] Il ressort des informations contenues au dossier et du témoignage du président de 9191-0109 Québec inc., Raynald Chenail, que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise. C'est pourquoi la Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9191-0109 Québec inc.

CONCLUSION

[19] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9191-0109 Québec inc., de transférer à 9063-9345 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

- PETERBILT de l'année 1998 dont le numéro de série est le 1XP5DB9XXWN471329 et dont le numéro d'immatriculation est le L549666;
- UTILI de l'année 1995 dont le numéro de série est le 1UYVS2484SM404301 et dont le numéro d'immatriculation est le RB3965C.

Christian Jobin,
Membre de la Commission